

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

25 juil. Loi n° 16 - 2012 portant approbation du plan national de développement 2012-2016..... 651

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

26 juil. Arrêté n° 8949 instituant le quitus Interpol, préalable à l'immatriculation de tout véhicule importé en République du Congo..... 651

30 juil. Arrêté n° 8970 modifiant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'ar-

ticle 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire.. 652

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

25 juil. Décret n° 2012 - 806 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2012-758 du 20 juillet 2012 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections législatives de 2012, en ce qui concerne les départements du Pool et du Niari..... 653

B- TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 654
- Nomination (*modification*)..... 654

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

- Autorisation..... 655

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Associations..... 655

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 16 - 2012 du 25 juillet 2012 portant approbation du plan national de développement 2012-2016

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé le plan national de développement pour la période 2012-2016 dont les documents constitutifs sont annexés à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 8949 du 26 juillet 2012 instituant le quitus Interpol, préalable à l'immatriculation de tout véhicule importé en République du Congo

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

et

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu l'accord de coopération policière entre les Etats de l'Afrique centrale signé le 29 avril 1999 à Yaoundé ;
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3

août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-427 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de la police ;

Vu le décret n° 2011-488 du 29 juillet 2011 réglementant l'importation et la réception technique des véhicules d'occasion ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 15830 du 9 décembre 2011 portant agrément de la société des plaques accessoires et multiservices à l'exercice de l'activité de gravure des plaques d'immatriculation;

Vu la convention de concession conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la société des plaques accessoires et multiservices, en date du 3 janvier 2012.

Arrêtent :

Article premier : Il est institué une attestation dite « quitus Interpol ».

Le quitus Interpol est délivré avant l'immatriculation de tout véhicule importé en République du Congo.

Article 2 : Le quitus Interpol est délivré par le bureau central national Interpol Brazzaville, après consultation de la base des données d'Interpol relatif aux véhicules déclarés volés.

Il est exigible pour toute opération d'immatriculation.

Article 3 . Tout consignataire de navires ou particulier fournit à la société des plaques accessoires et multiservices, les copies des manifestes concernant les véhicules importés, 72 heures avant l'arrivée du navire.

Article 4 : Les informations concernant les véhicules

importés en République du Congo sont transmises au bureau central national Interpol Brazzaville par la société des plaques accessoires et multiservices.

A compter de la date de transmission de ces informations, le bureau central national Interpol Brazzaville délivre, dans un délai de sept jours ouvrables, le quitus Interpol.

Passé ce délai, ce quitus est présumé délivré.

Article 5 : Pour tout véhicule déclaré volé, le bureau central national Interpol Brazzaville diligente à l'attention des autorités judiciaires compétentes une procédure d'enquête.

Article 6 : La société des plaques accessoires et multiservices établit le certificat d'authentification à tout véhicule après la délivrance du quitus Interpol.

Article 7 : Les prestations de service de la société des plaques accessoires et multiservices sont, à titre onéreux, à la charge des consignataires des navires.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juillet 2012

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 8970 du 30 juillet 2012 modifiant l'article 2 nouveau de l'arrêté n°4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03-O1-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de PointeNoire ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2004-305 du 23 juin 2004 portant création, attributions et organisation de la commission nationale de sûreté maritime et portuaire ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination des nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002.

Arrête :

Article premier : L'article 2 nouveau de l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 nouveau : Sont désignés à titre d'installations portuaires, les installations du port autonome de Pointe-Noire ci-après :

1. le port public du port autonome de Pointe-Noire ;
2. le quai vraquier du port autonome de Pointe-Noire ;
3. le quai ilog's du port autonome de Pointe-Noire ;
4. la base industrielle de la société Total ;
5. la base industrielle de la société Boscongo ;
6. le terminal pétrolier offshore de Ndjeno ;
7. le terminal gazier offshore de Nkossa 2 ;
8. le terminal de chargement de Yombo ;
9. l'unité de production flottante Alima, site Moho-Bilondo ;
10. blue water
11. azurite.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 2012

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

Décret n° 2012 - 806 du 25 juillet 2012

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2012 - 758 du 20 juillet 2012 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections législatives de 2012, en ce qui concerne les départements du Pool et du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-758 du 20 juillet 2012 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections législatives dans certaines circonscriptions électorales.

Décète :

Article premier : L'article premier du décret n° 2012-758 du 20 juillet 2012 susvisé est modifié et complété, ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les départements du Pool et du Niari.

Au lieu de :

Département du Pool

- Circonscription électorale unique de Mayama
- Circonscription électorale unique de Goma-Tsé-tsé
- Circonscription électorale de Mindouli 1
- Circonscription électorale de Mindouli 2
- Circonscription électorale unique de Louingui
- Circonscription électorale unique de Loumo
- Circonscription électorale unique de Boko
- Circonscription électorale unique d'Ignié

Lire :

Département du Pool

- Circonscription électorale unique de Kimba

- Circonscription électorale unique de Mayama
- Circonscription électorale unique de Goma-Tsé-tsé
- Circonscription électorale de Mindouli 1
- Circonscription électorale de Mindouli 2
- Circonscription électorale unique de Louingui
- Circonscription électorale unique de Loumo
- Circonscription électorale unique de Boko
- Circonscription électorale unique d'Ignié
- Circonscription électorale unique de Vindza

Au lieu de :

Département du Niari

- Circonscription électorale unique de Londela Kayes
- Circonscription électorale unique de Kimongo
- Circonscription électorale unique de Louvakou
- Circonscription électorale de Dolisie 1
- Circonscription électorale de Dolisie 2
- Circonscription électorale unique de Kibangou
- Circonscription électorale de Mougoundou-nord
- Circonscription électorale de Mougoundou-sud
- Circonscription électorale unique de Nyanga
- Circonscription électorale unique de Divénié
- Circonscription électorale unique de Mossendjo
- Circonscription électorale unique de Moutamba

Lire :

Département du Niari

- Circonscription électorale unique de Londela Kayes
- Circonscription électorale unique de Kimongo
- Circonscription électorale unique de Louvakou
- Circonscription électorale de Dolisie 1
- Circonscription électorale de Dolisie 2
- Circonscription électorale unique de Kibangou
- Circonscription électorale de Mougoundou-nord
- Circonscription électorale de Mougoundou-sud
- Circonscription électorale unique de Nyanga
- Circonscription électorale unique de Divénié
- Circonscription électorale unique de Mossendjo
- Circonscription électorale unique de Moutamba
- Circonscription électorale unique de Mbinda

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

B – TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE****AGREMENT**

Arrêté n° 8965 du 30 juillet 2012. La société Petroleum Trading Congo sarl, B.P. : 2134, siège social : 4, rue GAMBIA, arrondissement VI, MPILA à Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Petroleum Trading Congo sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 8966 du 30 juillet 2012. La société Diamond, B.P.: 900, siège social : avenue de l'aéroport à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Diamond, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 8967 du 30 juillet 2012. La société Congo Exploration, B.P. : 5219, siège social: Moe Vangoula, immeuble ex-OCB, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Congo Exploration, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 8968 du 30 juillet 2012. La société Prezioso Congo, B.P. : 1921, siège social : zone industrielle, à Pointe-Noire est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Prezioso Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

NOMINATION (modification)

Arrêté n° 8969 du 30 juillet 2012. L'article premier de l'arrêté 9626 du 15 septembre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont désignés, en application des dispositions pertinentes du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires :

Autorité de sûreté portuaire

- **NAHOUTOUMA SAMBA (Wilfrid)**, commandant du port autonome de Pointe-Noire ;

Agents de sûreté des installations portuaires

- **MOLANDZOBO (Borromée Antioche)**, agent de

- sûreté, port public du port autonome de Pointe-Noire ;
- **BOUENDO (Isidore)**, agent de sûreté, quai vraquier du port autonome de Pointe-Noire ;
 - **KEMBO (Placide)**, agent de sûreté, quai Ilogs du port autonome de Pointe-Noire ;
 - **MANTHELOT (Justin)**, agent de sûreté, base industrielle de la société BOSCONGO ;
 - **WATTOULA (Victor)**, agent de sûreté, base industrielle de la société TOTAL E&P Congo ;
 - **MOUMPALA (Ludovic)**, agent de sûreté, terminal de chargement de Yombo ;
 - **NSIETE (Bernard)**, agent de sûreté, terminal pétrolier offshore de NDjeno ;
 - **ZADZIUK (Stéphane)**, agent de sûreté, terminal gazier offshore de NKossa 2 ;
 - **DIMITRI (Gérard)**, agent de sûreté, UPF ALIMA, site Moho-Bilondo ;
 - **LORKING (Brett John)**, agent de sûreté, FPDSO AZURITE ;
 - **POATY MAVOUNGOU (Sébastien)**, agent de sûreté, BLUE WATER.

Le reste sans changement

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

AUTORISATION

Arrêté n° 8971 du 30 juillet 2012. La SARL dénommée "Société Civile Professionnelle des Médecins" est autorisée à implanter et ouvrir une clinique médicale dénommée "Clinique médicale du Plateau" sise dans l'avenue Mpandzou n° 12, immeuble BARON, centre-ville, arrondissement n° I, Lumumba, commune de Pointe-Noire. La gérance est assurée par Dr **SIANARD (Jeannette)**, médecin admise à la retraite.

Les activités à mener dans cette clinique médicale concernent :

- les consultations de médecine et de chirurgie générale ;
- les consultations externes de spécialité, médicales et échographiques ;
- les accouchements simples ;
- les hospitalisations ;
- l'imagerie médicale ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux) ;
- les analyses biologiques standards ;
- les soins infirmiers ;
- l'éducation, l'information et la communication ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) adressés à la direction départementale de la santé via la circonscription socio-sanitaire.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

Docteur **SIANARD (Jeannette)** est tenue d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

La clinique médicale dénommée "Clinique Médicale du Plateau" est placée sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Pointe-Noire à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliation à la direction des soins et des services de santé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature .

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2012

Récépissé n° 336 du 25 juin 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **MISSION CHRETIENNE POUR LE SALUT DE LA CREATION**, en sigle "MCSC". Association à caractère cultuel. *Objet* : annoncer la bonne nouvelle de Jésus Christ et ramener les âmes perdues, afin de changer la vie de tous les Congolais. *Siège social* : n° 2, avenue de la Paix, quartier Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration*: 19 avril 2012.

Récépissé n° 328 du 14 juin 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES VILLAGES RIVERAINS**, en sigle "A.D.V.R.". Association à caractère socioéconomique et culturel. *Objet* : promouvoir le développement socio-économique et culturel des villages riverains ; favoriser la promotion des cultures et des langues locales ; lutter contre l'oisiveté et l'exode rural par la création d'emploi. *Siège social* : n° 76, avenue Edouard Renard, quartier Bacongo, Dolisie. *Date de la déclaration* : 30 mars 2012.

Récépissé n° 296 du 23 mai 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **EGLISE VIVANTE DE JESUS CHRIST "LA CITE DES VAINQUEURS"**, en sigle "E.V.J.C.-L.C.V.". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher l'évangile partout dans le monde ; assurer la formation biblique et théologique de ses membres par l'ouverture des écoles bibliques; promouvoir les œuvres socioéconomiques pour soutenir les orphelins, les enfants aban-

donnés et les personnes démunies. *Siège social* : n° 7, rue Istounou, La Base, Ngambio, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 avril 2012.

Récépissé n° 241 du 19 avril 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **GROUPE DE PRIERE LAODICEE**, en sigle "G.P.L.". Association à caractère spirituel. *Objet* : annoncer l'évangile de Jésus Christ ; former et éduquer les disciples en leur apprenant les vérités contenues dans la Bible ; promouvoir la communauté fraternelle. *Siège social* : n° 7, rue Kimpaka, Mikalou II, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 août 2008.

Récépissé n° 240 du 19 avril 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION DES OUVRIERS QUALIFIES POUR LE DEVELOPPEMENT", en sigle "A.O.Q.D.". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : apporter une expertise dans le domaine de la construction des bâtiments et contribuer à la réalisation des ouvrages publics ; œuvrer pour l'amélioration des conditions de travail et de vie des membres. *Siège social* : n° 180, rue Surcouf, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 août 2011.

Année 2009

Récépissé n° 332 du 9 septembre 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **ASSOCIATION TOUT BOYAMA FAMILLE INTERNATIONALE**. Association à caractère social. *Objet* : cultiver l'esprit de solidarité et instaurer un mécanisme d'entraide mutuelle de ses membres dans des circonstances heureuses et malheureuses qui les touchent de près ou de loin ; encourager et initier les projets de développement socioéconomique de ses membres ; promouvoir la culture et le sport. *Siège social* : 48, rue Lénine, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 juin 2009.

Année 2002

Récépissé n° 273 du 31 juillet 2002. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **JEUNES VIE ASSOCIATIVE**, en sigle "J.V.A.". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : promouvoir la participation des jeunes au développement à travers la vie associative ; inciter les jeunes à la conception et à la réalisation des actions au service de l'intérêt général dans les quartiers. *Siège social* : rue Bandza, Case Makoko, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 avril 2002.

Département de Pointe-Noire

Année 2009

Récépissé n° 101 du 31 août 2009. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : **ASSOCIATION LUZINGU**, en sigle "A.S.L.U.". Association à caractère apolitique. *Objet* : sensibiliser et informer la population sur la drépanocytose ; former les parents, les malades et les personnes intéressées sur la question de la drépanocytose ; organiser des campagnes de dépistage ; assurer la prise en charge des personnes drépanocytaires ; améliorer le suivi des drépanocytaires ; apporter un soutien multiforme aux personnes concernées. *Siège social* : quartier Tchimbamba, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 30 avril 2009.

Année 2008

Récépissé n° 84 du 17 novembre 2008. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : **CLUB DES JEUNES**, en sigle "C.J.". Association à caractère humanitaire et social. *Objet* : veiller à la protection de l'environnement ; éduquer la population à l'hygiène et à lutter contre les maladies sexuellement transmissibles ; encadrer les jeunes désœuvrés et les jeunes filles-mères en vue de la création de certains emplois. *Siège social* : n° 11, avenue de la Caravane, arrondissement n°3, Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 23 juillet 2007.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

